

N°

7 Janvier 1924

Déposé  
à la Société Pharos  
en reconnaissance  
d'écriture et de signature  
d'un cahier de charges

4417

Mrs Etablissement Doneau  
déposée le 11/1/24

Etude de M<sup>e</sup> BÉTHEUIL, Notaire  
à SÈVRES



N.M

Pandevant m<sup>e</sup> Valois François  
Henri Béthueil notaire à Versailles  
(seule et vice) son signé -

a comparu -

Monsieur Raymond Dubœuf, propriétaire,  
licencie en droit, chevalier de la Légion  
d'Honneur, demeurant à Paris, rue la  
Fayette, numero 66.

agissant en nom et comme administrateur délégué de la Société  
Pharos, société anonyme d'opérations  
immobilières au capital de cinq cent  
mille francs, ayant son siège social  
et ses bureaux à Paris, rue de Charenton,  
numero 3 bis, et dont les statuts  
ont été établis par acte sous seing  
privé en date du vingt février mil neuf  
cent vingt. Un exemplaire des dits statuts  
est demeuré annexé à une déclaration  
de souscription et de versement  
dressée par m<sup>e</sup> Jasset notaire à Paris,  
en date du vingt février mil neuf cent  
vingt, et la dite société a été constituée  
définitivement aux termes de deux délibérations  
de l'assemblée générale des  
actionnaires en date des dix et dix  
neuf février mil neuf cent vingt  
dont les procès verbaux ont été déposés  
aux minutes de m<sup>e</sup> Jasset, le  
vingt cinq février mil neuf cent  
vingt.

Le dit m<sup>e</sup> Dubœuf spécialement  
mentionné antérieurement effets ci après  
par délibération de la dite société  
en date du six février mil neuf  
cent vingt trois, dont une copie

Joint au procès-verbal n° 38 R  
façade n° 16 R.  
Extrait 1/18 folios  
Septembre 1918 (la somme de 100 francs)

~~dent l'acte des  
originaires a été~~

RR

DR

est demeurée inuseée, après avoir été signée de M<sup>e</sup> Ambenf, est à l'acte des originaires d'acte sans seing joint fait triple à sévres le trente novembre mil neuf cent vingt trois, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Béthenil, notaire sonsigné en tant acte par lui reçu, le trente novembre mil neuf cent vingt trois, ci après énoncé.

Lequel, es non, a, par ces présentes, déposé à M<sup>e</sup> Béthenil, notaire sonsigné et l'a reçus de mettre au rang de ces minutes, à la date de ce jour, pour qu'il en soit délivré grosse, expédition ou extrait à qui il appartiendra.

L'acte des originaires d'acte sans seing joint, fait triple à sévres, le quatorze décembre mil neuf cent vingt trois aux termes duquel, M<sup>e</sup> Ambenf, ayant agi comme il est dit ci-dessus, et ayant dela faculté accordée à la Société Phares par le bail avec preuve de vente consentie à son profit par M<sup>e</sup> Marie Joseph Edouard Gast, propriétaire agriculteur, déposit de semis et bise, et madame Jeanne Bertrand, son épouse, donnant ensemble à Ville d'Avray (Ville et baie) rue de Versailles n° 3, en tant acte sans seing joint en date à sévres, le trente novembre mil neuf cent vingt trois, déposé avec renommance à contre et de signature aux minutes du dit M<sup>e</sup> Béthenil, en tant acte par lui reçu, le dit jour trente novembre mil neuf cent vingt trois

Le soussigné.

Monsieur Raymond Aubauf, notarié à Paris en droit, Chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Paris, rue Lafayette, n° 66.

Agissant en nom et comme administrateur de l'agence de la Société "Pharos", Société anonyme d'opérations immobilières au capital de cinq cent mille francs, ayant son siège social et ses bureaux à Paris, rue de Chateaudun, n° 8 bis.

Le dit Monsieur Aubauf, spécialement autorisé effectif par délibération du conseil d'administration de la dite Société en date du six février mil neuf cent vingt trois, dont une copie est demeurée annexée à un bail avec promesse de vente consenti par Monsieur et Madame Gark, ci-après nommés, à la Société Pharos, suivant acte sous seing privé en date à Paris, du trente novembre mil neuf cent vingt trois, dont l'un des originaux a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, aux minutes de Maître Béthenuit, notaire à Paris (Seine et Oise) le trente novembre mil neuf cent vingt trois.

Préalablement au casier des charges qui va suivre, il expose ce qui suit.

#### N. Constitution de la Société Pharos.

La Société Pharos, dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du neuf février mil neuf cent vingt, dont un exemplaire est demeuré annexé à une déclaration de souscription et de versement dressée par M<sup>e</sup> Gosset, notaire à Paris, en date du neuf février mil neuf cent vingt eté constituée définitivement aux termes de deux délibérations de l'assemblée générale des actionnaires en date des dix et dix-neuf février mil neuf cent vingt dont les actes verbaux ont été déposés aux minutes de M<sup>e</sup> Gosset, le vingt cinq février mil neuf cent vingt.

Le capital de la dite Société étant composé

de deux cent vingt cinq mille francs a été porté à posée au rang des minutes du dit M<sup>e</sup> Viénot, cinq cent mille francs; cette augmentation est constatée par un acte de déclaration de souscription et de verse le dix-sept mars mil neuf cent vingt trois et par une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la dite société, tenue le quinze mars mil neuf cent vingt trois, reconnaissant la sincérité de la déclaration, précisée et déclarant l'augmentation réalisée.

Le siège social qui était primitivement fixé à Paris, rue Lafayette, numéro 70, a été transféré même ville, rue de Chateaudun, numéro 8 bis, ainsi qu'il résulte d'une délibération prise par le conseil d'administration, le dix avril mil neuf cent vingt trois, dont une copie a été déposée aux minutes du dit M<sup>e</sup> Viénot, le vingt cinq avril mil neuf cent vingt trois.

Un extrait des statuts de la dite société est donné ci-dessous :

Le tout publié conformément à la loi, ainsi qu'il résulte des pièces déposées au rang des minutes :

1<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Gosset notaire à Paris, le vingt cinquième mil neuf cent vingt trois ce qui concerne la constitution de la société.

2<sup>o</sup> de M<sup>e</sup> Viénot notaire à Paris le vingt novembre mil neuf cent vingt trois ce qui concerne l'augmentation du capital de la dite société et son transfert rue de Chateaudun, n° 8 bis.

Un extrait de l'acte de dépôt est également donné ci-dessous après mention.

#### IV. Bail avec promesse de vente par M<sup>r</sup> et M<sup>me</sup> Gast à la Société Pharos.

Suivant acte sous seings privés en date à Sevres, du trente novembre mil neuf cent vingt trois, déposé avec reconnaissance d'échancrure et de signatures aux minutes de M<sup>e</sup> Béthuin notaire à Sevres (Seine et Oise), le dix jour (30 novembre 1923), le tout enregistré.

Monsieur Marie Joseph Edmond Gast, négociant agricole, détenteur de Seine et Oise, et Madame Jeannet Bertrand, son épouse, demeuraient ensemble à Ville d'Avray (Seine et Oise) rue de Versailles, n° 5.

+ liens.  
SA

ont donné à bail à loyer pour une durée  
ayant commencé le premier décembre mil neuf cent  
cent vingt trois pour finir le premier janvier mil  
neuf cent vingt trois.

A la Société Pharos, ce qui a été accepté par Monsieur  
Aubœuf, ses nommée.

Une portion de propriété sis à Ville d'Avray (Seine  
et Oise) lieux-dits la Côte d'Argent et la Ronce, d'une  
contenance d'après mensure de Quatre vingt-sept  
mille soixante et onze mètres carrés, le tout cadastre  
section A, N° 689<sup>e</sup> 691<sup>e</sup> 738<sup>e</sup> et 739 et plus ample-  
ment désigné ci après.

Ce bail a eu lieu sous diverses conditions en moyens  
d'un loyer annuel qu'il est inutile de rappeler ici.

En outre et par le même acte Monsieur et Madame  
Gast ont promis de vendre à la Société Pharos, dès que  
celle-ci leur en ferait la demande, la totalité ou une  
partie de la portion de propriété dont il est parlé ci-  
devant.

À ce sujet, il a été convenu notamment ce qui suit :

Que la Société Pharos aurait, pour demander la  
réalisation de cette promesse de vente, toute la durée du  
bail ci-dessus, et qui elle devrait demander la réalisa-  
tion de la vente de la totalité des terrains dans le délai de  
quatre mois au maximum. Le bail fut au plaisir de la Société

Que la réalisation de la vente aurait, sous les condi-  
tions ordinaires et de droit, et sous celles insérées au  
cahier de charges dressé par M<sup>e</sup> Meunier notaire à Scires,  
le onzième avril mil huit cent quatre-vingt douze, qui  
sera énoncé plus longuement ci-après, dont Monsieur  
Aubœuf, en qualité de déclare avoir connaissance et  
a obligé la Société Pharos à en faire son affaire per-  
sonnelle et vis à vis de tous tiers acquéreurs, de ma-  
nière que Monsieur et Madame Gast ne soient jamais  
inquiétés ni recherchés à ce sujet.

Que la dite réalisation aurait lieu par acte  
authentique aux minutes de M<sup>e</sup> Béthencourt notaire à Scires  
Ainsi est fait, aux frais de la Société Pharos.

Que cette réalisation pourrait être faite au demandé  
par la Société Pharos à son profit personnel au  
profit de toutes personnes ou Sociétés qui elle  
désignerait en totalité ou par lots à son gré.

Qui en cas de non réalisation, dans le délai susin-

le premier janvier  
mil neuf cent vingt  
trois.

SA

digne, elle ne pourrait plus être exigée et toutes les sommes qui existeraient aux mains de Monsieur et Madame Gast leur resteraient acquises de plein droit à titre d'indemnité.

Que la société Pharos en sa qualité de bénéficiaire du bail avec franchise de vente aurait la faculté d'établir le lotissement du terrain dont il s'agit, en vue de la vente par lots; d'y faire effectuer tous travaux pour l'établissement et la mise en état de viabilité des voies et d'accès, le tout à ses risques et périls, sans qu'il puisse être exercé contre Monsieur et Madame Gast aucun recours quelconque ni aucune demande d'indemnité ou diminution de prix.

Que les ventes partielles qui pourraient être consenties le seraient vis à vis de tiers ayants cause, tant dans les conditions de la dite promesse de vente, que dans les conditions qui seraient inscrites dans un cahier des charges qui serait établi par la société Pharos et dont elle resterait entièrement responsable envers les dits ayants cause, M. et Madame Gast étant toutefois n'être aucunement inquiétés sur recherches à ce sujet pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

Que si l'arrivait que la société Pharos n'exécute pas ou n'execute qu'imparfaitement les clauses et obligations de ce cahier des charges et que cela puisse amener les tiers avec lesquels la société aurait pu passer des traités à exercer des réclamations, M. et Madame Gast seraient fondés à exiger la réalisation de la promesse de vente au plus tard dans un délai de trois mois qui suivrait le préavis donné par simple lettre recommandée et faute de réalisation dans ce délai, la société Pharos ne pourra plus l'exiger et le dit bail serait résilié de plein droit sans indemnité ni restitution aucune.

Que dans le cas où le bail ci-dessus serait résilié pour un motif quelconque cette résiliation entraînerait de plein droit résiliation de la promesse de vente, les dits bail et promesse de vente formant un tout indivisible et dans ce cas la totalité des sommes reçues par M. et Madame Gast leur resteraient acquises à titre d'indemnité.

Que M. et Madame Gast se réserveraient expressément pour eux, leurs héritiers et représentants, le droit de circulation et d'accès sur les voies et chemins qui pourraient être créés dans le lotissement dont il est ci-dessous parlé, a

# Cahier des charges

profit de la propriété restant leur appartenir et que ce droit s'exercerait au moyen de deux bandes de terrains figurées au plan d'œuvre annexé à l'acte dont il s'agit dont ils restent propriétaires et qui aboutissent aux bandes A et B indiquées au même plan - qui ils n'auraient à supporter aucun frais pour l'usage, l'entretien et la réparation des voies et chemins.

Que la Société Pharois est tout tiers acquireurs devra faire leur affaire personnelle, à leurs risques et périls sans recours contre M. et Madame Gast, et vis à vis des acquireurs ci-après nommés de ces derniers, de l'effet des stipulations faites dans le cahier des charges du vingt avril mil huit cent quatre vingt douze ci-après énuméré.

Qui en cas de décès de M. et Madame Gast ou de l'un d'eux, il y aurait solidarité et indivisibilité entre leurs héritiers et représentants et entre les héritiers et représentants de l'époux précédent, pour l'exécution de toutes les conditions résultant des engagements pris par les dits M. et Madame Gast au cours du dit bail avec promesse de vente.

Ceci exposé Monsieur Aubert ci-qualités ayant de la faculté accordée à la Société Pharois, pour le bail avec promesse de vente consenti à son profit par M. et Madame Gast et ci-devant énumérés à déclaré établir comme suit le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles, auront lieu la vente, par lots, à l'annuelle de l'immeuble ci-après désigné; ou même encore l'échange de tout ou partie du dit immeuble.

## Chapitre premier.

### Désignation de l'immeuble à vendre.

Une portion de propriété située à Ville d'Avray (Seine-et-Oise) lieux dits la Côte d'Argent et la Ronce de forme irrégulière d'une contenance d'après mesurage de Quatre vingt-sept mille soixante et onze mètres carrés, effectué par Monsieur Coutureau Géomètre à Saint Cloud, et d'après le plan qui est d'œuvre annexé au bail avec promesse de vente dont il s'agit, a prendre dans une propriété de plus grande importance appartenant en propre à Madame Gast, pour tenir:

Du nord, à la rue de Scires, et à Monsieur Fournier, Charron, Bénévent, Payré, Colas ou représentants, et à M.

Merle, tous acquéreurs de Monsieur et Madame Gast.

Du levant, à la rue de la Côte d'Argent et à Messieurs Barberot, Bonillat et Bougeot les représentants également acquéreurs de M<sup>e</sup> et Madame Gast, et au bout de la côte d'Argent.

Due midi, à la rue de la Romee.

Et du couchant, au surplus, de la propriété restant à Monsieur et Madame Gast et à Monsieur le Baron Cerise.

Cette portion de propriété est traversée par un ruisseau.

Observation faite que les portions A de vingtaine  
,, quatre mètres carrés cinquante centimètres et B de  
,, trente deux mètres carrés dix centimètres restent ap-  
,, partemir à Monsieur et Madame Gast et son  
,, affectées pour le sol et le sous-sol, aux voies à  
,, ouvrir par la Société Pharao.  
Le tout cadastre section A, N° 689<sup>E</sup> 691<sup>E</sup> 738<sup>E</sup> et  
,, 739.

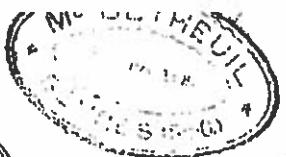
Ainsi que la dite portion de propriété s'étend,  
,, se poursuit et comprend, sans aucune exception  
,, ni réserve, et telle au surplus qu'elle figure au  
,, plan indicatif de ses confins qui est dressé an-  
,, nexo au bail avec promesse de vente dont s'agit; et  
,, au plan qui est demeuré au ~~croquis~~.

### Chapitre deuxième.

#### ~~et~~ Droits et Servitudes.

Sur les termes du cahier de charges dressé par  
Maitre Ménager notaire à Seires, le onze avril  
avril mil huit cent quatre vingt deux, ci-après  
énoncé, il a été établi différentes servitudes  
relativement à des voies et chemins à traverser  
la propriété à vendre - laquelle propriété  
faisait partie de celle ci-dessous désignée.

Ces servitudes, et celles résultant d'autres actes, sont littéralement rapportées ci-après:



## Etablissement de voies et chemins à travers la propriété à vendre.

Trois voies en chemins de terre sont dès à présent ouvertes tant pour le service et la desserte de la propriété présentement mise en vente que pour celle restant appartenir aux vendeurs dont il est parlé ci-dessus.

La première figurée au plan par les lettres ABCD+L<sup>e</sup>  
F.E. aura une largeur uniforme de dix mètres.

La deuxième figurée au dit plan par les lettres T.U  
T.R.PONN L<sup>e</sup> aura une largeur uniforme de six mètres.

Et la troisième indiquée au même plan par les lettres U.T.R.PONN L<sup>e</sup> aura une largeur uniforme de six mètres de la partie comprise entre les lettres U.T.SVNML<sup>e</sup> et une largeur uniforme de trois mètres quatre vingt quatre continutre dans la partie comprise entre les lettres SRPON.

Etant observé que le mur ON qui forme la limite actuelle de la troisième voie dans la partie comprise les lettres SRPON reste la propriété entière et exclusive des vendeurs qui pourront en profiter librement ou en disposer autrement à leur profit personnel ainsi qu'ils avisent.

Et qu'il existe des pans coupés à chaque extrémité des dites voies, figurées au dit plan.

Elles s'appelleront à perpétuité savoir :

La première et plus large Avenue Legay.

La deuxième aboutissant à la route départementale N° 41 rue de la Source.

Et la troisième aboutissant à la rue de la Côte d'Argent rue de la Sablière.

Les vendeurs fourniront le sol de ces voies en chemins de terre.

Ils resteront propriétaires exclusifs de ces voies et chemins jusqu'à l'arrivée de l'un des cas suivants ci-après.

Les vendeurs se chargent de construire à leurs frais ces voies et chemins ainsi qu'ils avisent et dans un délai qui ne pourra excéder cinq ans de ce jour étant expliqué que les vendeurs ne s'obligent qu'à faire l'empierrement ou maçonnerage des dites voies, quant aux trottoirs bordures et canalisations il restera à la charge des acquéreurs ou adjudicataires aussi qu'il sera expliqué ci-après.

Jusque là ils ne feront pas d'autres engagements que d'en démanteler les dites voies et chemins en bon état de chemin

de terre (c'est à dire jusqu'à un macadamisage des dits voies).  
Il est expliqué que les chaussées seront macadamisées sur  
une largeur, savoir :

En ce qui concerne l'avenue le long de six mètres (en ce compris  
les mosaïcs francs restant à la charge des acquéreurs) qui  
devront avoir une largeur de cinquante centimètres de chaque  
côté de la route.

En ce qui concerne la rue de la Source de quatre mètres de lar-  
geur en ce compris également les mosaïcs francs.

Et en ce qui concerne la rue de la Sablière sur une largeur de  
quatre mètres (en ce compris également les mosaïcs) dans  
la partie UTSNML, et dans la partie SRPON sur une  
largeur de deux mètres quatre mille quatre-vingt-dix centimètres  
de manière à laisser un mètre de trottoir des côtés des lots  
longeant la dite partie.

Que le bordurement des chaussées représente une flèche d'en-  
viron un quarantaine mètres sans aucune garantie.

Que la hauteur suivant laquelle les cailloux de toute nature devront  
s'écouler au long de ces routes ou chemins sera alors déterminée  
suivant les indications des vendeurs.

Ces-ci se réservent le droit d'établir s'ils le jugent à propos  
sous l'un des trottoirs des routes et chemins projetés sur tous les  
chaussées une conduite système Dultoy ou similaire de diamé-  
tre suffisant pour écouler les eaux dont il vient d'être parlé.

Les vendeurs stipulent que dans le parcours de ces routes et che-  
mins, ils ne seront pas tenus quoiqu'il arrive de soutenir les terres  
en dépendance ni de construire aucun mur de soutènement ou  
de terrasse.

En conséquence chaque adjudicataire sera tenu de souffrir sur  
son lot l'existence de cet état de choses avec risques et peines sans  
pouvoir réclamer aux vendeurs de ce chef aucun travail ou débu-  
rité en dommages intérêts quelconques.

Que enfin les stipulations qui précèdent s'appliquent également  
aux remblais ou déblais de terre que soit les vendeurs soit les ad-  
judicataires ou acquéreurs jureront à propos de faire chez eux  
mais à la limite de leurs lots respectifs.

Chaque adjudicataire ou acquéreur d'un lot en face de son ces  
routes et chemins sera tenu de faire exécuter ci-dessous les trottoirs  
camargue et mosaïcs pour toute la partie de ce trottoir en face de  
sur son lot ouvert que les autres routes et chemins auront été  
mis en état de viabilité.

Ces trottoirs seront sablés avec bordure en grès, suivant les pro-  
fils et travers type du plan de nivellement à tracer ultérieurement.



... selon les indications des vendeurs.

Il n'y a pas une largeur suffisante.

En ce qui concerne l'avenue Legay, de trois mètres de chaque côté de la voie.

En ce qui concerne la rue de la Source de un mètre de chaque côté.

En ce qui concerne la rue de la Sablière, également de un mètre de chaque côté dans la partie UTSN N° 4, et aussi de un mètre mais seulement du côté des lots à vendre dans la partie SRPON.

Les vendeurs ne seront pas tenus d'établir les trottoirs caniveaux et ruissellement dans les lots non vendus et les adjudicataires ou acquéreurs devront au besoin établir des caniveaux provisoires. M. et Madame Gast au long de la propriété restant leur appartenir et non mise en vente ne seront pas tenus non plus d'établir de trottoirs, caniveaux et ruissellement.

Ces voies et chemins une fois établis resteront la propriété exclusive des vendeurs, mais chaque adjudicataire ou acquéreur sera tenu de contribuer proportionnellement à la entretien superficielle de chaque lot dans les dépenses de toute nature à faire au commun pour leur maintenir un bon état de viabilité et d'entretien, ainsi que pour leur réfection totale ou partielle ou bien pour les divers travaux d'installations, et d'aménagement à y effectuer, notamment s'il y a lieu à l'éclairage, le balayage, les imposts forciers, frais de viabilité et tous autres d'intérêt commun.

Chaque adjudicataire devra réparer à ses frais les dégâts de toute sorte occasionnés par lui ou ses commettants sur les dites voies et chemins, notamment lors des constructions qui pourront être édifiées sur chaque lot.

Les vendeurs dans un intérêt commun détiennent dès à présent charges seules de :

1) Diriger et surveiller les travaux d'installation et d'aménagement nécessaires pour la mise en bon état de viabilité des dites voies et chemins, notamment pour l'installation de l'éclairage, du balayage, des trottoirs et autres ensemble tous ceux nécessaires au maintien du dit état, arrêter tous droits, marchés, traités, forfaits, payer tous avances et entreprendre

2) Confctionner et organiser tous états civils de répartitions, contributions, taxe sur le recevoir de tous ceux qui il appartiendra toutes cotisations, amendes, indemnités et sommes quelconques, en donner ou retirer quittances et décharges.

3) Représenter la masse des adjudicataires de la propriété, dont il s'agit dans toutes les questions d'intérêt général, mais seulement pour celles ayant trait aux dits routes et chemins en question, soutenir toutes actions y relatives tant en de

R.D.

" mandant qu'en défendant, aux effets ci-dessus passer et signer  
" tous actes et procès verbaux, élire domicile, substituer et générale-  
" ment faire le nécessaire.

" Au cas où M. et Madame Gast obtiendrannoient de la commune  
" de Ville d'Avray ou de tous autres qui il appartiendroient l'autorisation  
" d'élaguer la rue de la Sablière et de la porter de  
" trois mètres quatre vingt quatre centimètres à six mètres  
" dans la partie figurée au plan par les lettres S.R.P.O.N. M. et  
" Madame Gast se réservanoient le droit de concéder aux proprié-  
" taires riverains dans la dite partie seulement à telz prix et  
" telles conditions que bon leur semblera et pour leur profit  
" personnel le droit d'établir telles sorties et ouvertures qu'  
" ils aviseront sur la dite rue de la Sablière et d'y circuler  
" librement de jour et de nuit, à pied, à cheval ou en voiture.  
" Les vendeurs expliquent que dans l'état actuel du lotis-  
" sement, les lots numéros quinze, seize, dix-sept, dix-  
" huit et premier de l'îlot B sont séparés du chemin  
" de la Côte d'Argent par une bande de terrain de deux  
" mètres de largeur, (en ce compris le mur séparatif dont  
" ils s'obligent à pratiquer la démolition et l'enlèvement  
" à leurs frais) dans le mois qui suivra la vente decha-  
" um des dits lots, mais dans la partie longeant chaque  
" lot vendu seulement.

" Qui ils font la réserve de cette bande de deux mètres de lar-  
" geur en vue de l'élargissement du Chemin de la Côte d'Argent  
" qui ils doivent proposer à la commune de Ville d'Avray.

" Et ils stipulent que pour le cas où dans le délai de cinq  
" ans de ce jour, les démarches qu'ils se proposent de faire  
" auprès de la dite Commune à cet effet n'aboutiraient  
" pas, chacun des adjudicataires des dits lots deviendra pro-  
" priétairie de toute la portion de la dite bande de deux  
" mètres de largeur en façade de son lot.

" Et que jusqu'à ce que chacun des dits adjudicataires ait  
" quitté avec tous droits de passage et d'accès sur la  
" dite bande de terrain pour arriver au chemin de la  
" Côte d'Argent.

" Les vendeurs se réservent encore le droit pendant cinq  
" ans à partir de ce jour de faire auprès de l'autorité com-  
" petente les démarches nécessaires pour prendre communément  
" les dits voies et chemins aux anciennes charges et condi-  
" tions qu'ils aviseront, dans ce cas tous les adjudicataires  
" ou acquereurs devraient se soumettre aux conditions  
" qui pourraient être imposées par la commune comme

11 conditions de leur acceptation.

11 Si à l'expiration de ce délai de cinq ans les dites voies et che-  
11 minis dont il s'agit n'étaient pas devenus communaux, les  
11 vendeurs stipulent que pour le seul fait de l'expiration de ce  
11 délai chacun des adjudicataires auquelconque deviendra pro-  
11 priétaires独占的に des dites voies et chemins pour la moitié  
11 de toute la partie située en façade de leurs lots respectifs et  
11 comme tels soumis à toutes les obligations et charges résultant  
11 de cette propriété telles qui elles sont définies et expliquées  
ci-dessous.

11 En tout cas les dits chemins et voies devront toujours être main-  
11 tenus en bon état de vabilité et d'entretien entre tous les adjudica-  
11 taires auquelconque proportionnellement à la façade occupée par  
11 chaque lot sur les dites voies et chemins.

11 Et sous aucun prétexte, les dits adjudicataires auquelconque  
11 ne pourront jamais entamer la circulation sur lesdits chemins et  
11 voies, ni en changer la destination pour quelque cause que ce soit.

11 Étant bien entendu que les contributions à payer par les adjudi-  
11 citaires auquelconque à raison des dits chemins et voies le seront dans  
11 la proportion de la façade occupée par chaque lot sur lesdits chemins  
11 et voies.

11 Dans le cas où une difficulté quelconque viendrait à survenir à  
11 cause de tout ce qui dessus, elles seraient examinées et jugées, par  
11 la masse des propriétaires réunis en syndicat conformément  
11 aux dispositions de la loi du vingt-un juillet mil huit cent  
11 soixante cinq sur les associations syndicales, tous seraient tenus de  
11 donner leur avis, chacun serait obligé de se soumettre à la déci-  
11 sion prise pour la majorité, il en serait de même de toutes les que-  
11 tions d'intérêt général ayant trait à la propriété mise en  
11 vente présentement.

11 Les vendeurs se réservent à perpétuité, pour eux, leurs biens, re-  
11 prienant et ayant cause, à quelque titre que ce soit chez quelque  
11 nombré qui ils puissent être par la suite, le droit de circulation  
11 et d'accès, à pied, à cheval, au véhicule, à toute heure de nuit et  
11 de jour, en un mot dans le sens le plus large possible, sur l'inte-  
11 gralité du parcours des dits chemins et voies dont il résulte d'être  
11 parlé pour l'usage le service et la desserte du surplus de la pro-  
11 priété restant leur appartement et non compris en ces présents  
11 que alors même qu'ils ne paieraient aucune contribution ou  
11 redevance quelconque relativement à l'entretien des dits chemins  
11 et voies.

11 Stipulation résultant du présent lotissement.

11 Comme condition de tout ce qui précède, les vendeurs fouriront

" stipulations suivantes :

" I - Chaque adjudicataire ou acquéreur d'un ou plusieurs  
" lots ne pourra affecter le terrain par lui acquis qu'à la  
" construction d'habitations bourgeoises avec jardins, d'après  
" ment.

" II - les adjudicataires ou acquéreurs ne pourront faire  
" aucun commerce ni exercer aucune industrie dans les lots  
" par eux acquis.

" III - Chaque adjudicataire ou acquéreur sur les mesures comprises  
" au présent lotissement autres que sur la route départementale  
" N° 41 dite rue de Seires au sur la bande de terrain de  
" deux mètres de largeur séparative du chemin de la Côte  
" d'Argent ne pourront se clore que par un palis au maximum  
" d'appui de un mètre trente centimètres de hauteur surmonté  
" d'une grille ou d'un treillage en fer ou en bois, lesdits murs  
" ne pourront excéder cette hauteur qu'autant qu'ils seront  
" établis par soutenement et dans ce cas ils ne pourront  
" excéder la hauteur des terres soutenues, non comprises les  
" dits un mètre trente centimètres.

" Par exception, les adjudicataires ou acquéreurs des lots en  
" façade sur la route départementale N° 41 dite rue de Seires et la  
" bande de terrain de deux mètres de largeur séparative du  
" chemin de la Côte d'Argent pourront se clore et bâti au façade  
" sur ces dites route et bande de terrain.

" Chaque adjudicataire ou acquéreur de tout au moins des lots  
" à vendre sera tenu dans les trois mois qui suivront son acqui-  
" sition d'embellir les lots par lui acquis soit par un palis d'au  
" moins un mètre de hauteur soit par des murs ayant au  
" plus deux mètres trente centimètres de hauteur chapitre, compris  
" sauf ce qui risque d'être dit pour les lots en façade sur lesdits  
" murs et routes.

" De plus chaque adjudicataire ou acquéreur sera tenu de construire  
" une maison d'habitation dans les termes ci dessous indiqués  
" et dans l'année qui suivra son acquisition, once cas l'absence  
" de cette construction devra être effectuée à la fin de la seconde  
" année ; il est bien entendu qu'un acquéreur d'au plus lots ou d'un  
" plus grand nombre de lots contiguës sera tenu de construire  
" qu'une seule maison dans toute l'étendue des lots contigus.

" IV - Chaque adjudicataire ou acquéreur sera tenu de pourvoir  
" par les moyens qu'il avisera à l'absorption et à l'émissions  
" sur son propre fonds des eaux minérales, pluviales et de ser-  
" vice de son lot sans qu'il en puisse récolter aucun dom-  
" mage ni inconvenance pour les lots voisins.

" V Pour le cas où les adjudicataires ou acquéreurs des lots à vendre voudraient se clore entre eux par des murs, ils devront assurer les dits murs moitié sur leur sol et moitié sur le sol des lots voisins.

" Chaque adjudicataire ou acquéreur ne pourra déposer aucun matériau sur les dits chemins et voies et trottoirs pendant le cours des constructions.

" VI - Les arbres, arbrisseaux et arbustes de quelque nature qu'ils soient, qui par suite du lotissement ci-dessus ne se trouveront pas à la distance légale des articles 671 et suivants du Code Civil pourront être maintenus dans leur état actuel mais pour le cas où ils viendrannoit à disparaître pour quelque cause que ce soit, ils ne pourront être remplacés qu'observant les distances légales, toutefois au cas où l'un des futurs adjudicataires ou acquéreurs des lots mis en vente voudrait se clore par un mur il aura le droit d'abattre tous les arbres, arbrisseaux, arbustes se trouvant sur l'emplacement du dit mur à construire.

### Droits et servitudes.

" A la demande de M. et Madame Gast comparants il a été extrait des titres et actes dans lesquels ils sont relatés les divers droits et servitudes dont il va être parlé concernant la portion présentement mise en vente.

### Partage Combault de Dampont du 18 avril 1823.

" Du partage entre M. Pierre Combault de Dampont et M. Jean Jacques Achille Lepay du dit huit avril mil huit cent vingt trois qui sera énoncé ci après en l'origine de propriété, il a été extrait littéralement ce qui suit.

" Il est convenu que il sera ouvert dans la partie qui sépare le bois (dans les immubles échangés) une route (actuellement rue de la Flotte) percée par moitié sur chaque portion de la largeur de deux mètres soixante centimètres et dont l'emplacement géométrique est tracé au plan (an exposé au dit partage) par la ligne ABC et dont le tracé correspondant a été ouvert à l'instant même par les dits arpenteurs en présence des parties et suivant les cotes de rattachement portées au plan.

" Et pour la partie de la portion servant aux écluses, la limite de démarcation a été fixée au point T par une borne placée suivant les cotes de rattachement aussi indiquées au dit plan et au point F par l'angle extérieur du mur de la propriété de M. Leydy.

" Il a été convenu que l'un ou l'autre des partayants qui voudra sectore ne pourra le faire qu'en se retranchant de son côté, savoir du côté de la route de séparation à la distance de un mètre trois décimètres et du côté des Etendoirs qui à parallèle distance de la ligne de démarcation indiquée sur plan, lettres P.E.

" Si une semblable distance de un mètre trois décimètres sera observée par chacun des co-partayants et vis à vis sur terrain dans le bout vers l'est depuis le mur de la propriété actuellement close de M. Lepage jusqu'à la partie circulaire qui termine l'avenue de la Ronce sur le chemin de la Procession.

" II Rapport d'experts en date au commencement du Mois de  
" 1880 - Clos le 2 Avril 1881.

" Du rapport dressé par M. H. Richard, Briaville, et Gavaud expert nommé par le tribunal civil de Versailles ci-après énoncé en l'origine de propriété, en date au commencement du douze octobre mil huit cent quatre vingt et cinq, le deux avril suivant, il a été extrait littéralement ce qui suit:

" Paragraphes deuxième : Questions de détail :

" Le troisième lot se composeraît de la portion de propriété tracée en rose sur le plan d'expertise, il sera limité.....  
" Du côté sud il est rappelé qu'en dehors du mur longeant le Chemin de la Ronce, une liaison de terrains de un mètre cent quarante deux millimètres de largeur forme dépendance de ce lot mais est frappé d'alignement ainsi que le mur, le kiosque et une liaison intérieure de un mètre cinquante de largeur.

" Comme conditions spéciales à la charge du propriétaire du troisième lot celles ci seraient tenues.

" 1) De faire son affaire personnelle de la question d'alignement sur le chemin de la Ronce pour la partie concernant le dit lot.

" 2) De clore en mitoyenneté au moyen de palissé présent lot avec les premiers châtaigniers lots ou cas où les propriétaires de ces lots respectifs entrechoient rendre distincte leur propriété, les conditions de clôture seraient d'ailleurs les mêmes que celles déjà déterminées en l'article cinq du premier lot.

" 3) De faire disparaître dans le délai d'un an à partir de la prise de possession tous arbres à toutes tiges quelqu'un soit l'âge et l'essence qui seraient poussés au-delà de l'axe soit à une distance n'excéderait que vingt-cinq centimètres de la limite commune.

" 4) Dans le même délai d'évander et élaguer au moins à l'appui de la dite limite tous autres arbres charnuos dont les branches, tiges etc... excéderaient la ligne séparative des lots contigus.

+  
l'avenir devrait avoir  
promesse de vente si au cas où  
comptes à long terme  
soit fauché et/ou  
inopérants actuels : /

PH

Dans le bail avec promesse de vente si au cas où en l'éposé qui précède sous le chiffre deux il a été déclaré par Monsieur et Madame Gast ce qui suit littéralement transcrit :

" Que les voies projetées au cahier des charges sous énoncé n'ont jamais été créées ..

" Que les voies qui pourront être créées ultérieurement devront l'être en tenant compte de celles qui avaient été ébauchées lors du lotissement précité en utilisant la bande de terrain affecté spécialement à cet usage.

" Que la société Pharos ou ses représentants devront faire leur affaire personnelle des stipulations faites au cahier des charges du mois avril mil huit cent quatre-vingt douze, vis à vis des acquéreurs de Monsieur et Madame Gast, de manière que ces derniers ne soient jamais inquiétés ni recherchés à ce sujet.

" Qu'il existe à travers la propriété ci-dessus désignée un ruisseau figuré au plan annexé au bail avec promesse de vente ci-dessus énoncé, lequel ruisseau couvrira l'écoulement des eaux provenant de la rue de la Rose, pour le trop plein de l'Etang de la Rose et des eaux noyées pour se déverser dans l'égoïst de la rue de l'Orme.

" Que la société Pharos devra assurer cet écoulement par les moyens qu'elle avisera ..

" Que la Société Pharos sera tenue des obligations qui procèdent à ses frais et ses risques et périls sans recours contre M. et Madame Gast.

### III - Subrogation Générale.

les acquéreurs de tout ou partie de la propriété sus désignée seront subrogés pleinement et simplement dans tous les droits actifs et charges passives sur ce qui concerne leur acquisition, à leurs risques et périls, sans garantie d'aucune sorte et sans recours contre la société Pharos, ou contre M. et Madame Gast propriétaires ..

Par suite, ils seront tenus d'exécuter aux lieux et places de la société Pharos, les obligations et charges de toute nature, prises soit par cette dernière, soit par les précédents propriétaires, sur les lieux, encore celles découlant de la situation des lieux, relativement à la propriété sus désignée, alors même que les dits droits actifs et charges passives auraient été relatives en ces présentes d'une façon inopérante ou

incomplète, ou même y auraient été totalement amis, le tout, sans aucune espèce de garantie de la part de la société Skatros et de manière à ce qu'elle ne soit jamais inquiétée ni recherchée à ce sujet pour quelque cause que ce soit et sans quelque proteste que ce puisse être.

### III - Origine de Propriété.

L'origine de propriété régulière de l'immeuble ci-dessus désigné, sera établie par acte en suite des présentes.

### IV - Charges, clauses et conditions.

#### Spéciales à la mise en vente.

Ces ventes par lots auront lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit et sans celles suivantes que les acquéreurs seront tenus d'accepter et d'accomplir promptueusement pour éviter la résolution de leur vente en cas d'incréation même de l'une d'elles.

### Chapitre troisième.

#### Indication des voies.

Les voies seront établies aux frais de la société telles qu'elles sont portées au plan de lotissement annexé au présent cahier des charges, sauf modifications que la société aura le droit d'apporter à l'emplacement où à l'établissement des voies profétées sur lesquelles aucun lot ne serait encore vendu.

### Chapitre quatrième.

#### Clauses concernant les voies.

Les voies qui seront créées ainsi qu'il est spécifié au chapitre précédent, seront, au principe, soumises aux règles communes ci-après:

##### Article premier.

Le sol des voies nouvelles ne sera pas compris dans la contenance des lots vendus et sera cédé gratuitement aux propriétaires riverains qui devront le rétrocéder à la commune lorsqu'en celle-ci reconnaîtra les voies.

Ces voies devront être maintenues à perpetuité à l'état de voies de communication et seront affectées à cette destination.

tions, sauf toutefois, les modifications qui pourraient être introduites, soit par la Société, soit par les autorités compétentes si ces voies devenaient communales ou départementales, en totalité ou en partie, par suite de leur classement dans la voirie départementale de Seine et Oise.

## Article deuxième.

Il sauf également la rue de la Sablière qui n'auroit que six mètres de largeur dont deux trottoirs de un mètre ch'une chaussée de quatre mètres %.

Les voies auront une largeur de huit mètres dont cinq mètres de chaussée en pierre et deux trottoirs de un mètre cinquante centimètres chaque sauf l'avenue Légeay, dont la partie comprise entre la rue des Toiles et la rue de la Source aura une largeur de douze mètres, dont cinq mètres de chaussée et deux trottoirs de trois mètres cinquante centimetre chaque. Les acquéreurs seront tenus d'accepter ces voies telles qu'elles seront établies sans prétendre à aucun recours, indemnité, répétition de prix, pour raison de leur construction ou de l'état général ou partiel des dites voies ~~devenant communales ou départementales en totalité~~ qui seront livrées par la Société telles qu'elle les aura fait établir.

La date extérieure de construction de ces voies sera:

- 1<sup>e</sup>) Pour l'avenue Légeay; le trente juin mil neuf cent vingt quatre.
- 2<sup>e</sup>) Pour la rue de la Prairie; le trente un décembre mil neuf cent vingt quatre.
- 3<sup>e</sup>) Pour la rue du Cottage; le trente juin mil neuf cent vingt cinq.

4<sup>e</sup>) Puis les rues de la Source et de la Sablière; le trente un décembre mil neuf cent vingt cinq.

5<sup>e</sup>) Pour la rue des Bois; le trente juin mil neuf cent vingt six.

Seuls les acquéreurs se trouveront en bordure d'une voie auront le droit de se prévaloir des dates d'achèvement précisées ci-dessus pour la dite voie.

## Article troisième.

Les acquéreurs ne pourront prétendre à aucune indemnité ni diminution de leur prix d'achat au cas où le sol actuel des rues abaisse ou relève et si par suite leur terrain se trouverait en contre haut ou en contre bas.

Dans un de ces derniers cas les acquéreurs devront suffrir qu'un talus soit fait sur leur propriété permettant au trottoir de la route d'être à son niveau des façades des

lot.

## Article quatrième.

Il ne pourra être fait à aucun moment et pour quelque cause que ce soit sur les dites voies, soit par les acquéreurs, soit par les entrepreneurs de ceux-ci, aucun dépôt de matériaux, terres, innondices, gravats, fumiers de quelque provenance que ce soit même à titre provisoire.

## Article cinquième.

Chaque acquéreur devra constamment tenir son trottoir et sa façade jusqu'au milieu de la chaussée en bon état d'entretien et de propreté.

## Article sixième.

Aucun étalage de linge, vêtements, matelas, literie et autres objets analogues ne pourra être fait en vue ou en façade sur les voies.

## Article septième.

Pour le dépôt et l'enlèvement des ordures chaque acquéreur devra se conformer, d'après sa situation, aux usages et règlements en usage à Ville d'Avray.

## Article huitième

Si par suite de travaux, constructions, transports ou autres causes, prévues ou non prévues, et même si cela résultait de sa profession, un acquéreur ou ses ayants droits causent des dégradations, déteriorations aux voies, trottoirs ou autres accessoires, l'acquéreur sera tenu de faire immédiatement et au plus tard dans le délai d'un mois, remettre en bon état et à ses frais les parties détériorées, sauf son recours contre ses commettants.

## Article neuvième.

Pendant la durée de construction des voies et un mois après leur achèvement, la Société ou son entrepreneur aura le droit de fermer lesdites voies et d'y interdire toute circulation autre que celle des piétons.

## - Chapitre cinquième.

### Canalisations.

les exports, en même temps que les ressources productives; en ce qui concerne l'.

Q&P

En ce qui concerne  
les lots au faradole  
sur le chemin de la  
Ronce et le sentier d'  
un côté d'argut'.

四

pour les autres lots  
les eaux ménagères

200

Il est rappelé que des canalisations d'égouts, d'eau de gaz et d'électricité existent sur la rue de Seires, d'électricité et de gaz sur le chemin de la Côte d'Argout par contre, il n'existe aucune canalisation sous la chaussée de la Houze et le sentier de la Côte d'Argout. Il est bien entendu que les lots en façade sur ces voies jouissent de l'état actuel, aucune amélioration n'étant prévue par la Société "Pharos" qui n'a d'ailleurs pas le droit de faire exécuter des travaux sous des voies publiques. En conséquence, les lots N° 205 à 226 n'auront aucune canalisation et sont vendus comme tels.

En ce qui concerne les voies nouvelles, les canalisations seront assurées par la Société "Pharos". Elles comprendront les égouts, l'eau et l'électricité. Il ne sera pas fait de canalisation de gaz. Ces canalisations seront établies, en ce qui concerne l'eau et l'électricité, au plus tard le trente juin mil neuf cent vingt et cinq, mais la Société "Pharos", ne pourra être tenue responsable des retards provenant du fait des compagnies concessionnaires.

## Chapitre sixième.

## Surveillance.

La Société décline toute responsabilité en ce qui concerne la surveillance et la conservation des propriétés des acquéreurs. C'eux-ci devront en faire leur affaire personnelle et y courroier eux-mêmes à leurs risques et périls.

## Chapitre Septième.

## Eaux pluviales et ménagères.

Chaque acquéreur sera tenu de faire procéder par les moyens qu'il avisera sauf à se conformer aux lois réglementaires et usages de la commune de Ville d'Avray à l'absorption sur son propre fonds et à l'épuisement des eaux ménagères, sans écoulement sur les voies de transport du lotissement et sans qu'il en résulte aucun dommage ni incommodité pour les lots voisins. Les eaux pluviales seules feront être déversées dans les égouts.

En ce qui concerne les puitsards et fortes d'aisance  
les ouvriers devront se conformer aux règlements socia-

demeurent également interdits toutes éclames, paravans, affiches etc... nous -  
quelque forme que ce soit et en quelque  
moyen du lotissement lui-même  
à pour les entreprises visant le  
commerçant la profession  
tous renseignements concernant la propre  
rue ou le commerce des acquéreurs  
façade sur la rue de Seires.

taires de la commune.

## Chapitre huitième Professions et industries.

Aucune agence de vente ou de locations de terrains ne pourra être créée et ouverte sur les terrains du lotissement à moins que des consentements formel et immédiat ~~les terrains~~ par écrit de la Société "Pharos", et ce pendant tout le temps de la vente des lots.

Pendant la même durée, défense absolue est faite aux acquéreurs des lots ou à leurs ayants droit de faire sur leurs lots aucune amorce pour la vente ou location d'immeubles ou de terrains.

Il ne pourra en aucun temps et sous aucun prétexte être établi ou faire de dépôt d'engrais ni d'établissements insalubres. Demeurent également interdites toutes professions et industries qui par leur bruit, leurs odeurs ou émanations, leur fumée seraient de nature à nuire aux voisins. Enfin, les lots en bordure de la rue de Seires, sont seuls réservés au commerce, celui-ci étant interdit dans l'intérieur du lotissement.

## Chapitre neuvième.

### Clôtures et Bornage.

Chaque acquéreur devra dans les deux mois de son acquisition, un engagement d'acquisition, faire clôturer le terrain à lui rendu. Les murs ne seront admis comme clôture que pour les côtés et le fonds des lots. En façade, il ne sera accepté que des murs habuts de un mètre de hauteur maximum, lesquels devront être surmontés grilles ou treillages ou tous autres genres de clôtures présentant un aspect suffisamment décoratif. Seule, la Société est dispensée de toute clôture pour les restant à vendre et les acquéreurs voisins de ces lots devront supporter seuls les frais de clôture.

Les alignements pour clôture, serviront données par le géomètre de la Société "Pharos", tant que les voies n'auront pas communales.

Enfin, chaque acquéreur paiera en sus de son prix de vente, et le jour de la réalisation de son acquisition les frais de bornage de sa propriété qui se montent à

soixante francs pour quatre cents mètres carrés et  
au dessous, et dix francs pour cent mètres carrés au  
dixièmes de cent mètres carrés supplémentaires.

## Chapitre dixième.

### Constructions.

Il est interdit d'élever des constructions en bois ou en carton de plâtre non enduits, ayant un caractère provisoire ou recouvertes de planches au carton bâti-mé. Néanmoins, les chalets en bois d'un aspect suffisamment décoratif et édifiés en vue d'une habitation définitive sont autorisés. Pour ces chalets comme pour toutes autres constructions, la construction en dur et le sous-bassement en maçonnerie sont seuls autorisés. Enfin toute habitation ne devra pas avoir plus de trois étages compris l'étage sous comble mais non compris le rez-de-chaussée, et devra présenter un aspect en rapport avec le centre de villégiature que va devenir le lotissement.

Chaque acquéreur devra se conformer pour la construction des habitations aux arrêts de voirie urbaine concernant la construction et l'hygiène de la commune de Ville d'Avray.

Toute construction autre qu'un mur de clôture ne peut être édifiée qu'à une distance de trois mètres en retrait des alignements sur les voies du lotissement sauf dérogations qui pourront être accordées pour les lots d'angle.

En cas de constructions, les acquéreurs ne pourront sans peine d'exigibilité confier ou laisser acquérir de privilége de constructions aux architectes ou entrepreneurs tant qu'ils ne seront pas libérés de leur prix.

## Chapitre onzième.

### Syndicat des acquéreurs.

Si l'opportunité le juge opportun, la Société pourra renoncer à s'occuper de l'entretien des voies nouvelles ainsi que de l'administration générale du lotissement. Les acquéreurs devront alors se constituer en un syndicat chargé de remplacer la Société. Ce syndicat devra être constitué dans la forme prévue par les lois démis huit cent quatre-vingt cinq et mil huit cent quatre-

vingt huit.

## Article premier. Époque de sa formation.

Le syndicat devra être constitué un mois après que la Société en aura manifesté le désir par un avis placardé deux dimanches de suite à l'une des entrées du lotissement.

Faute par les acquéreurs de se constituer en syndicat, la Société sera dégagée de toute obligation en ce qui concerne l'administration du lotissement.

## Article deuxième. Composition du Syndicat.

Chaque acquéreur fait partie de droit du Syndicat.

## Article troisième.

### Attributions du Syndicat.

Le syndicat devra obligatoirement pouvoir à l'entretien des voies, à la police du lotissement, au respect du cahier des charges, au gardiennage, s'il le juge nécessaire, à l'enlèvement des bâches et ordures, faire leviers nouveaux d'éclairage, et facultativement à toutes améliorations jugées utiles dans l'intérêt général du lotissement. Par contre le syndicat ne peut avoir de lui-même aucun rapport avec la Société, celle-ci étant libre de ne connaître, si elle le désire, que les acquéreurs chacun particulièrement.

## Article quatrième.

### Dépenses.

Chaque acquéreur contribuera aux dépenses proportionnellement à la surface de son acquisition, que celle-ci soit ou non en bordure des voies nouvelles.

Le syndicat n'a pas la faculté d'engager que les dépenses nécessitées par ses attributions obligatoires fixées à l'article précédent. Celles nécessitées par les améliorations facultatives prises utiles dans l'intérêt du lotissement ne pourront être engagées que sur consentement de la majorité des quatre cinquièmes des acquéreurs seront réputés consentants les absents qui ne se seraient pas fait représenter.

En cas où de nouvelles lois, des décrets ou arrêts

l'également pris prescrirait dans le lotissement.  
L'exécution de travaux autres que ceux que la Société  
s'est engagée à faire exécuter à ses frais dans le présent  
cahier des charges c'est-à-dire; 1°) la construction des  
routes, tel qui elle est indiquée au Chapitre quatrième  
2°) la pose de canalisations, ainsi qui il est spécifié  
au chapitre cinquième; ces travaux seraient à la  
charge des acquéreurs et le syndicat serait tenu  
de les faire exécuter, que la majorité des acquéreurs  
soit consentante ou non, les dépenses devant être réper-  
tées aussi qu'il est dit plus haut.

### Article cinquième. Dissolution.

La Société ou le syndicat l'oyant celui-ci remplacera  
les premiers, auront la faculté de demander le classe-  
ment des voies du lotissement dans la voirie urbaine.

Lorsque ce classement sera obtenu, les voies du lo-  
tissement seront sumises au droit commun, et le  
syndicat, n'ayant plus de raison d'être, sera dissous.

Bien entendu, au cas où ces voies seraient classées  
dans la voirie urbaine avant que la Société ait démar-  
ré la constitution de ce syndicat, celui-ci n'aura jamai  
lieu d'exister. Dans ce cas, les travaux prévus au dernier  
alinéa de l'article quatre seraient exécutés par les  
~~soins~~ de la Société qui se ferait rembourser les  
dépenses qui en résulteraient par les acquéreurs pro-  
portionnellement à la surface de leurs lots. La So-  
ciété auraient encore la faculté de faire exécuter ces  
travaux malgré l'existence du syndicat au cas où  
celui-ci ne le ferait pas lui-même, contrairement  
aux prescriptions du présent cahier des charges, aprè-  
s'un délai de un mois partant d'une sommation par  
lettre recommandée.

### ~~Art.~~ Chapitre douzième.

#### Stipulations de garanties.

La Société sera tenue à toutes les garanties ordi-  
naires et de droit.

Les acquéreurs prendront les immeubles à eux  
vendus dans l'état où ils se trouveront le jour des  
ventes qui leur seront consenties et tels qu'ils s'éten-

— R.D.

dront, se poursuivront et conforteront alors avec toutes leurs dépendances et circonstances, sans autres exceptions ni réserves que celles résultant des prescrites et sans garantie soit de l'état et de la nature du sol et du sous-sol, soit des vices non apparents ou autres, soit d'erreurs dans la désignation.

La contenance de chaque lot sera garantie après d'après l'assemblage du géomètre de la Société.

Les acquéreurs auront un mois du jour de la remise de la remise de leur contrat pour faire vérifier si bon leur semble, à leurs frais, la contenance des lots à eux vendus et pour se mettre d'accord avec le géomètre de la Société. Passé ce délai, ils seront débuts, de tous droits de réclamation, quand bien même la différence serait supérieure à un vingtaine.

### Chapitre troisième.

#### Entrée en jouissance.

Les acquéreurs seront propriétaires des lots de terrain par eux achats du jour des ventes qui leur seront consenties. L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat de vente.

### Chapitre quatorzième.

#### Servitudes.

Les acquéreurs souffriront les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinuées, pouvant grever les dits immeubles sauf à s'en défendre et à profiter des servitudes actives, s'il en existe, à leurs risques et périls sans recouvre contre la Société. La Société déclare qu'à sa connaissance il n'existe pas de servitudes autres que celles découlant du présent cahier des charges. (Passé le cahier de la propriété, consultez le cahier des charges intégral, il est rappelé à cette dernière "Droits & Servitudes".

### Chapitre quinzième.

#### Frais.

Les frais, droits et honoraires de chaque contrat de vente y compris le coût de la grosse à délivrer